

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Projet intitulé « Centrale photovoltaïque au sol » sur la commune de Montboucher sur Jabron (26)

(Maître d'ouvrage : La compagnie du Soleil)

Avis de l'Autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Dossier n°2017-ARA-AP-00233

émis le

- 8 AVR. 2017

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE 7 rue Léo Lagrange 63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1. Préambule

La compagnie du Soleil a déposé un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montboucher sur Jabron (26), sur l'ancienne carrière du Serre.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6-III du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7-II du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 8 février 2017.

En application de l'article R.122-7-III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Allier ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de la Drôme et de la DREAL.

2. Présentation du site et du projet

Le projet est situé sur la commune de Montboucher sur Jabron, en rive gauche du Rhône à la limite administrative des départements de la Drôme et de l'Ardèche. Ce projet de photovoltaïque se situe à moins de 600 mètres du cœur du village marquée par la présence du château de Rochemaure.

Ces terrains accueillaient l'ancienne carrière du Serre¹ qui se sont enfrichées depuis l'arrêt de leur exploitation. Actuellement, on observe trois grands types d'occupation du sol : une friche herbacée sur la partie centrale, puis un boisement dense au sud-est, et enfin une zone boisée plus clairsemée où la recolonisation végétale est moins avancée. Au sud et à l'ouest, les limites sont marquées par les anciens fronts d'exploitation de 5 à 15 m de haut. La limite Nord présente un dénivelé important, moins abrupt.

Le site est également traversé selon un axe Nord-Sud par une ligne électrique très haute tension B et une antenne relais au Nord-Est du site d'étude est positionnée au niveau d'une zone goudronnée.

À une échelle plus large, le site est entouré de deux zones d'espaces boisés classés (au nord-ouest et au sudouest), de futurs jardins au nord-est, d'équipements sportifs du Tennis Club de Montboucher à l'est et de zones d'habitations plus ou moins densément peuplées à l'ouest et au sud-est.

Les principales caractéristiques du projet présenté sont les suivantes :

- surface d'emprise : environ 3,7 ha ;
- puissance installée : estimée à environ 3 MWc ;
- production d'énergie électrique estimée : 4 170 MWh/an ;
- type de structures : fixes sur pieux battus ;
- hauteur maximale des panneaux : 3 m ;
- locaux techniques : deux postes de conversion, un poste de livraison et un local de stockage ;
- lieu de raccordement au réseau de distribution : extension souterraine de 20 m au départ Haute Tension A de Montboucher, issu du poste de Montélimar.

3. Analyse du dossier et du projet de parc photovoltaïque

Cette analyse porte sur la qualité du dossier fourni, comprenant notamment l'étude d'impact. Les références de pages figurant dans le présent avis se reportent toutes à cette dernière.

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées (p.150 à 155) et les noms et qualifications précises des auteurs de l'étude d'impact sont indiqués (p.158).

3.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet sur l'environnement ; présentation des mesures proposées pour y remédier

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thèmes environnementaux. Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement.

⁽¹⁾ Carrières exploitées dans les années 1960-1970, dans le cadre de la construction de l'autoroute A7

Les observations suivantes peuvent être émises concernant les principaux enjeux environnementaux du site :

Eau

Les ruissellements d'eau sur le site du projet se font vers une zone dépressive au nord-ouest du site. Par ailleurs, les fossés présents sur le site d'étude permettent de drainer les eaux vers le sud de celui-ci. Enfin, les eaux issues du site alimentent ensuite le Roubion, affluent du Rhône (schéma p. 53).

Les impacts en phase chantier sont considérés à juste titre comme faibles étant donné la nature des travaux (absence de terrassements et d'imperméabilisation des voies de circulation) et moyennant la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées (zone de stockage avec bac de rétention), en particulier en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures (stock de sable et kit de dépollution).

L'implantation des panneaux n'est pas de nature à modifier les axes et vitesses d'écoulement des eaux de ruissellement actuelles. Les réseaux de drainage existant sur le site seront conservés et les fossés actuels busés.

Milieu naturel

Le site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire du milieu naturel. Les ZNIEFF² de type I les plus proches concernent le Jabron à 700 m, la ripisylve et le lit du Roubion à 1,1 km (également site Natura 2000, zone spéciale de conservation — FR8201679). L'arrêté de protection du biotope le plus proche « Roussas » est situé à plus de 9 km. L'étude retient à juste titre un enjeu fort pour ces deux ZNIEFF en raison d' « une connexion hydrologique [...] possible [ou] probable » et de la « présence d'espèces déterminantes mobiles susceptibles de se déplacer sur l'aire d'étude [...] et de l'utiliser pour une partie de leur cycle de vie » (p. 59).

Deux habitats communautaire sont identifiés au nord-ouest du site : une mare temporaire propice aux amphibiens et de vieux arbres, gîtes potentiels pour les chiroptères.

Aucune espèce floristique remarquable n'a été identifiée sur le site.

Les groupes faunistiques suivants ont été inventoriées :

- avifaune : les espèces les plus remarquables recensées sont un couple d'alouette Lulu nichant potentiellement au centre du site et deux couples de guêpiers d'Europe nichant dans un tas de sable du site.
- mammifères: concernant la faune terrestre, seules des espèces communes ont été contactées.
 L'inventaire des chauves-souris réalisé met en évidence la présence soutenue de pipistrelles (Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Kuhl), espèce commune sur tout le territoire mais également de quelques spécimens de Sérotine commune, d'Oreillard gris, de Noctule de Leisler et enfin de Molosse de Cestoni.
- insectes : aucune espèce remarquable n'est signalée.
- reptiles et amphibiens: quelques espèces de reptiles communes mais néanmoins protégées ont été contactées sur le site ou à ses abords. Concernant les amphibiens, le Crapaud calamite est recensé sur le site potentiellement accompagné du Pélodycte ponctué et du Pélobate, bien que la présence de ce dernier n'ait pu être démontrée.

Après analyse du projet de SRCE³ et analyse du site d'étude, le dossier est en dehors des trames vertes et bleues. Il présente pourtant des éléments pouvant servir de corridors tels que les haies par exemple. Ce point aurait dû être mieux analysé.

Les mesures d'évitement mises en place pendant les travaux ou pour la phase d'exploitation (maintien de la zone humide) permettent de prendre en compte la présence des espèces protégées. Les haies en lisière nord, est et sud seront conservées. Toutefois, plusieurs points méritent d'être soulignées au niveau des mesures prévues :

 en phase travaux, pour rechercher la présence de chauves-souris et, au besoin, adapter les périodes d'abattage de deux vieux arbres concernés et pour éviter le dérangement et la destruction d'individus (p.143). Cependant, cette « bonne pratique d'abattage des vieux arbres », si elle peut être considérée comme une mesure de réduction de l'impact sur les chauves-souris ne peut en aucun cas être

⁽²⁾ ZNIEFF: zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁽³⁾ SRCE : schéma régional de cohérence écologique, projet validé par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes du 16 juillet 2014

considérée comme une mesure de compensation ou d'accompagnement comme cela est présenté dans le dossier d'étude d'impact. En effet, si les vieux arbres identifiés dans la zone nord-est seront conservés (p. 131), deux vieux arbres même coupés avec des précautions particulières n'en demeurent pas moins coupés.

durant la phase d'exploitation: une gestion différenciée des espaces verts permettra une recolonisation des espaces par les mêmes types de milieux qui y figurent actuellement (p.140). Par ailleurs, concernant les reptiles, des abris destinés à la ponte ou à l'hivernation (3 enterrés et 6 en surface) seront mis en place afin de compenser la destruction d'habitat potentiels liés à la mise en place du parc photovoltaïque. Ces mesures feront l'objet d'un suivi par un écologue les trois premières années suivant l'entrée en exploitation du site.

Le maintien des secteurs humides situés au nord-est du site, accueillant quelques espèces remarquables (amphibiens et reptiles), aurait mérité d'être étudié de manière plus approfondie.

Paysage

Le choix du site si proche de centre bourg de la commune au milieu de zone d'habitation induit un enjeu fort en terme d'intégration paysagère. Les prises de vue font apparaître que le réseau de haies et de boisements est suffisamment dense pour masquer les parcelles en vue intermédiaire (entre 500 m et 2 km) étant donné les boisements du secteur. Même les photographies p.97 et 98 permettent difficilement de découvrir les parcelles concernées depuis leurs abords immédiats, celles-ci sont ceinturées par des haies bocagères ou cachées par les haies privatives des habitations voisines.

Les photomontages fournis (p.122 à 124) montrent la façon dont le projet s'insère dans le contexte paysager local. Les vues lointaines sur l'ensemble du projet sont bloquées par le maillage bocager et la topographie du secteur. Cependant, afin d'atténuer encore cette perception, il est prévu de renforcer certaines haies existantes et d'en planter de nouvelles, pour un linéaire total de 330 mètres (p.152).

Risques

Le site n'est concerné que par le risque sismicité de niveau modéré et par l'aléa incendie de niveau moyen en limite nord du site projeté.

3.2. Justification des raisons du projet et du choix du site

Le choix du site est justifié en particulier par la « valorisation d'un ancien site industriel » (p.148). Les choix techniques effectués sont justifiés de manière satisfaisante.

3.3. Résumé non technique

Ce document rend compte de manière satisfaisante du contenu de l'étude d'impact. Afin d'améliorer son accessibilité pour le public lors de l'enquête publique, il aurait pu faire l'objet d'un fascicule indépendant.

4. Synthèse et conclusion

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux du site d'implantation du projet. Ceux-ci sont liés à la présence d'espèces protégées et du centre bourg à proximité qui ont été pris en compte par le projet avec la mise en œuvre de mesures pour éviter, réduire ou compenser s'il y a lieu les impacts

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET